

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 30 JUIN 2023
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « REPRISE »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU DE L'ESPACE
MALRAUX.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 22 juin 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « REPRISE », des locaux au centre André Malraux situé à Antony,

Vu la convention en date du 30 juin 2023 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition d'un bureau,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 30 juin 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 30 juin 2023 à passer avec l'association « REPRISE » représentée par sa présidente, Madame Catherine CHAPERON.



Antony, le 1 MARS 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire

